

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Goussainville (Val d'Oise) 8 bis rue Jules Valles cadastré section AB numéro 417 lieudit « 8 rue Jules Valles » pour 4 a

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Claude GERENTON, Notaire à Tremblay en France (93), en date du 27 mars 2002, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Sidi AIT BAALI et Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM ci-après nommés d'un montant de 103.597 € au titre du prêt principal et de 27.440 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 22 mai 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Sidi AIT BAALI, époux de Madame Zahra KERROUM, de nationalité Marocaine, né en 1957 à Ouarzazate (Maroc), domicilié 8 bis rue Jules Valles - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM, épouse de Monsieur Sidi AIT BAALI, de nationalité Marocaine, née en 1963 à Zagoura (Maroc), domiciliée 8 bis rue Jules Valles - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 61.252,24 € au titre du prêt principal et 27.542,03 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 avril 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 avril 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 17 juillet 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 110.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 octobre 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON CEDEX

PAS

Dossier : AIT BAALI
Crédit N° : 7 480 310
Suivi par : rédacteur 2417
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 30/04/2017

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/04/2017				42 416,61 €
- Solde débiteur au	06/04/2017			14 630,40 €	
Sous total I	06/04/2017			----- 14 630,40 €	----- 42 416,61 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/04/2017				57 047,01 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	57 047,01	3 993,29 €	
- Cotisations d'assurance	mai-17 33,15	à x	avr-17	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/04/2017 au 30/04/2017	5,6500% - 24 jour(s) <i>intérêts journaliers 8,83 €</i>	sur	57 047,01	211,94 €	
Frais de procédure				pour mémoire	
Sous total II				----- 4 205,23 €	----- 57 047,01 €
TOTAL AU 30/04/2017					61 252,24 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

CREDIT FONCIER DE FRANCE

4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON CEDEX

PTZ

Dossier : AIT BAALI
Crédit N° : 7 480 311
Suivi par : rédacteur 2417
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 30/04/2017

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/04/2017				27 440,00 €
- Solde débiteur au	06/04/2017			102,03 €	
 Sous total I	06/04/2017			102,03 €	27 440,00 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/04/2017				27 542,03 €
- Indemnité d'exigibilité	0,00%	sur	27 542,03	0,00 €	
- Cotisations d'assurance	mai-17 8,23	à x	avr-17	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur	27 542,03	0,00 €	
07/04/2017 au 30/04/2017	24 jour(s)			0,00 €	
	<i>Intérêts journaliers</i>				
Frais de procédure				0,00 €	
 Sous total II				0,00 €	27 542,03 €
TOTAL AU 30/04/2017					27 542,03 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 8 bis rue Jules Valles cadastré section AB numéro 417 lieudit « 8 rue Jules Valles » pour 4 a comprenant au rez-de-chaussée : entrée, une pièce, séjour, cuisine, salon, salle d'eau avec wc et un wc, au premier étage : palier, quatre chambres, wc, garage, jardin, wc extérieur

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 1er juin 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

REFERENCE ETUDE
N° 50170317
C.F.F.
/
AIT BAALI Sidi
PVD
ACTE500 Tiers

LE PREMIER JUIN

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines, à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 8 Bis, Rue Jules Valles à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 27 Mars 2002 par Maître Jean-Claude GERENTON, Notaire à TREMBLAY-EN-FRANCE (93), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur et Madame Sidi et Zahra AIT BAALI,
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE)

Un terrain et les constructions y édifiées, sis 8 bis, rue Jules Valles, cadastré section AB, numéro 417, lieu-dit « 4, rue Jules Valles », pour 4 a.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Sébastien SELIER, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué, à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur et Madame AIT BAALI, propriétaires, lesquels convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 23 Mai 2017, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE
GOUSSAINVILLE (95190)
8 BIS, RUE JULES VALLES**

**UN PAVILLON À USAGE D'HABITATION, COUVERT EN
TUILES MÉCANIQUES, COMPRENANT :**

A) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Long couloir d'entrée

- À droite de ce long couloir, une grande pièce de réception ne communiquant pas avec le reste de la maison

- Dégagement d'entrée de la maison, dans lequel se trouve l'escalier d'accès à l'étage

- Grande pièce de séjour traversante

- Cuisine donnant par porte fenêtre sur terrasse arrière

- Une chambre aujourd'hui à usage de petit salon

☞ Salle d'eau, avec douche, lavabo et W.C.

☞ W.C. indépendant situé sous l'escalier d'accès à l'étage, équipé d'un lave-mains

B) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

☞ Palier

☞ Quatre chambres

☞ W.C. avec lave-mains

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Garage latéral fermant par porte relevante, équipé au fond d'une porte de sortie sur jardin arrière

Allée d'accès cimentée depuis la rue, petit terrain d'agrément sur l'arrière avec terrasse dallée et W.C. extérieur

L'ensemble fermé sur rue par portail métallique, et paraissant cadastré section AB n° 417 pour une contenance totale de 4 ares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame AIT BAALI et six enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur AIT BAALI, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

A) Rez-de-chaussée :

Couloir d'entrée, grande pièce de réception indépendante et dégagement d'entrée de la maison

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

Salon de réception de la maison

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Moquette au sol

Chambre	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine, salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
W.C. sous l'escalier	Papier peint sur plafond et murs Carrelage au sol

B) Premier étage :

Palier, chambres 1 et 2	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Chambres 3 et 4	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 11 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
SCT	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :
VAL D OISE

Commune :
GOUSSAINVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richelin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgflp.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

SCP
Tierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurélien SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruni - 95390 LOUVRES
TÉL : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : AIT636
Date du repérage : 01/06/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 8bis, Rue Jules Valles Commune : 95190 GOUSSAINVILLE Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme AIT BAALI Adresse : 8bis, Rue Jules Valles 95190 GOUSSAINVILLE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage : <i>Thierry PLOUCHART - SCP Etitiers de Justice Associés Anfros SIA, Etitiers de Justice 25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES Tél. : 01 34 72 60 60</i>
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017	
Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 153.68 m² (cent cinquante-trois mètres carrés soixante-huit) Surface habitable totale : 153.68 m² (cent cinquante-trois mètres carrés soixante-huit) Surface au sol totale : 180.66 m² (cent quatre-vingts mètres carrés soixante-six)	

Résultat du repérage

Date du repérage : **01/06/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	10.76	10.76	10.76	
Salon	22.52	22.52	22.52	
Entrée2	8.60	8.60	8.60	
Salon2	35.10	35.10	35.10	
Salle d'eau + Wc	4.53	4.53	4.53	
Cuisine	11.62	11.62	11.62	
Salon3	11.92	11.92	11.92	
Wc	4.45	4.45	1.59	
1er étage - Paller	2.56	2.56	2.56	
Chambre 1	13.74	13.74	16.67	
Chambre 2	10.51	10.51	11.74	
Chambre 3	6.14	6.14	8.84	
Wc2	1.67	1.67	2.38	
Chambre 4	9.56	9.56	12.22	
WC Extérieur	-	-	1.18	
Garage	-	-	18.43	

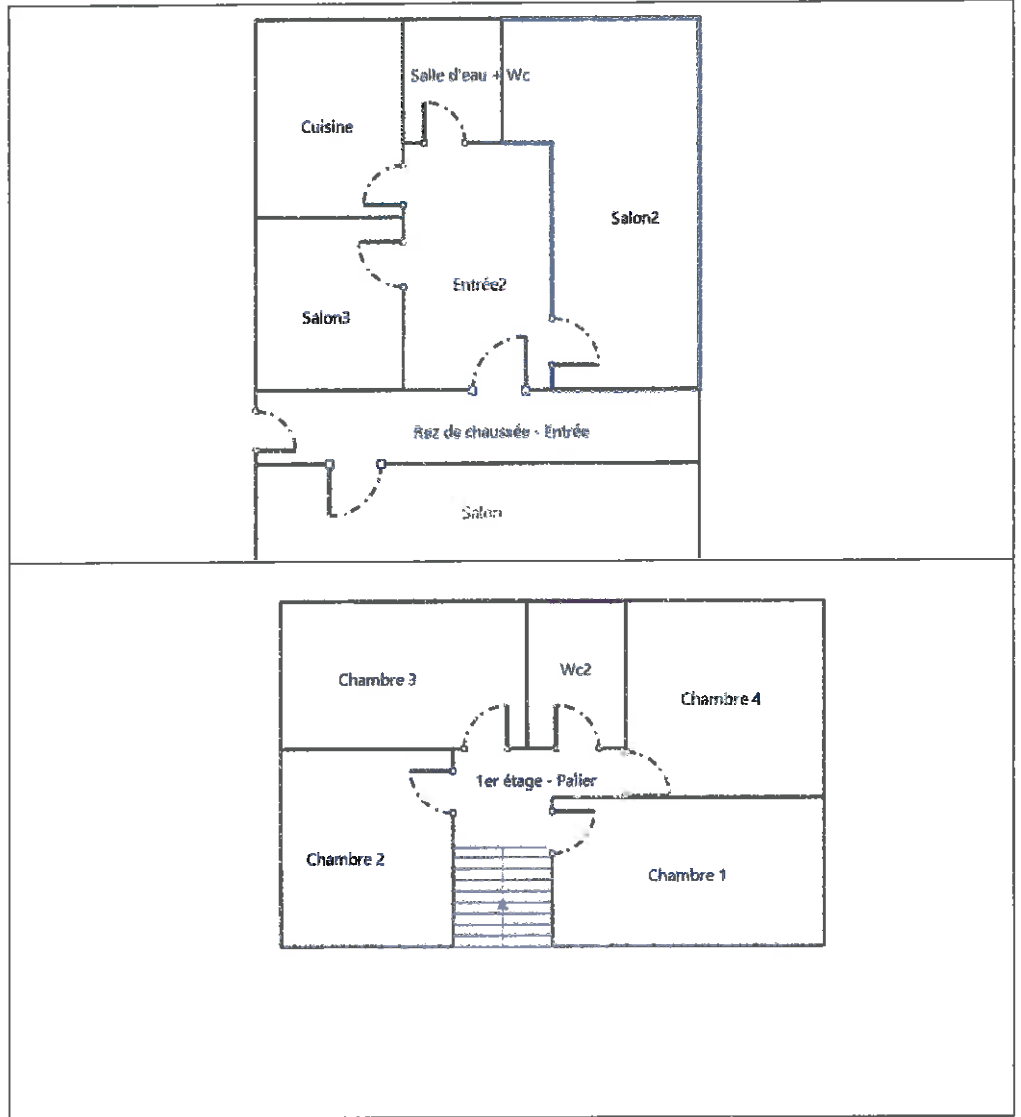
Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 153.68 m² (cent cinquante-trois mètres carrés soixante-huit)
Surface habitable totale : 153.68 m² (cent cinquante-trois mètres carrés soixante-huit)
Surface au sol totale : 180.66 m² (cent quatre-vingts mètres carrés soixante-six)

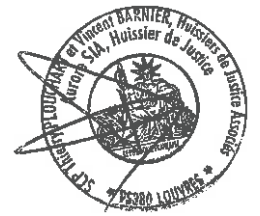
Fait à **GOUSSAINVILLE**, le **01/06/2017**

Par : **HEIL Sigrid**

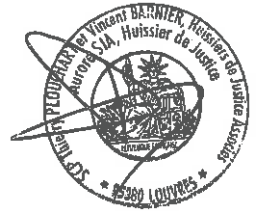








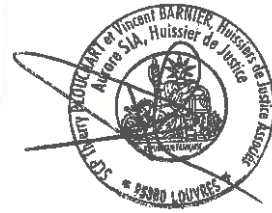


















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2016 DEF DIR 95 0 COM 280 GOUSSAINVILLE ROLE A RELIEVE DE PROPRIETE NUMERO COMMUNAL A00961
 Proprietaire/Individue MBLC7M AIT BAALI/SIM OMAR
 8 B RUE JULES VALLES 95190 GOUSSAINVILLE
 Proprietaire/Individue MBLC7P AIT BAALI/ZAHRA
 8 B RUE JULES VALLES 95190 GOUSSAINVILLE

PROPRIETES BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN SECTION	N	C	N°	ADRESSE	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	RACTION	%	TX
AB	417			8 B RUE JULES VALLES	A	01	00	01001	066659 C	A	C	H	MA	S		3548		EXO	RET	DEB	RC EXO	EXON	COEF
REVIMPOSABLE 3548 EUR COM R IMP													R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR					
3548 EUR													3548 EUR					3548 EUR					

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN SECTION	N	C	N°	ADRESSE	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	RACTION	%	TX
AB	417			8 B RUE JULES VALLES	A	01	00	01001	066659 C	A	C	H	MA	S		4 00		EXO	RET	DEB	RC EXO	EXON	COEF
REVIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP													R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR					
4 00													0 EUR					0 EUR					

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Sidi AIT BAALI et Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM suivant acte en date du 27 mars 2002 publié le 24 mai 2002 sous la référence volume 2002 P numéro 2614 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée le 18 juin 2002 volume 2002 D numéro 6634 pour l'avoir acquis de Monsieur Frank PILLITTERI né le 29 novembre 1957 à Boulogne Billancourt (92) et de Madame Catherine Marthe Henriette BOITEUX née le 27 octobre 1961 à Paris 15ème.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

116 000,00 € - cent seize mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Vente AIT BAALI
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 14 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Expédition

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le QUATORZE  SEPTEMBRE

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Sidi AIT BAALI, époux de Madame Zahra KERROUM, de
nationalité Marocaine, né en 1957 à Ouarzazate (Maroc), domicilié 8 bis rue
Jules Valles - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM, épouse de Monsieur Sidi AIT
BAALI, de nationalité Marocaine, née en 1963 à Zagoura (Maroc), domiciliée
8 bis rue Jules Valles - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 22 mai 2017 publié en date du 17 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 110, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 8 bis rue Jules Valles cadastré section AB numéro 417 lieudit « 8 rue Jules Valles » pour 4 a

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 24 octobre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **116.000 € - cent seize mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Sidi AIT BAALI et Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM, d'un montant de 61.252,24 € au titre du prêt principal et 27.542,03 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 30 avril 2017, outre les Intérêts postérieurs au taux de 5,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Claude GERENTON, Notaire à Tremblay en France (93), en date du 27 mars 2002, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Sidi AIT BAALI et Madame Zahra AIT BAALI née KERROUM.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le Juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 27 mars 2002
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 février 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 mai 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 1er juin 2017

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 269131
 Mot de passe : 629745

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46973
 14/09/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 14 septembre 2017

Destinataire : Monsieur AIT BAALI Sidi demeurant 8 Bis Rue Jules Valles (pavillon)
 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- L'intéressé est absent
- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



S.C.P.
Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 269131
 Mot de passe : 629745

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46973
 14/09/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 14 septembre 2017

Destinataire : Madame AIT BAALJ Zahra demeurant 8 Bis Rue Jules Valles (pavillon)
 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- L'Intéressé est absent
- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



Vente AIT BAALI
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F2960
Déposé le : 17 JUIL 2017
Références du dossier :

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 22 mai 2017</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A <u>PONTOISE</u> , le <u>13/07/2017</u> Signature

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 € =	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € =	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AIT BAALI		Sidi	1957 à Ouarzazate (Maroc)
2	KERROUM		Zahra	1963 à Zagoura (Maroc)
3	PILLITTERI		Frank	29.11.1957 à Boulogne Billancourt (92)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 8 bis rue Jules Valles	section AB numéro 417	sp AB39	
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n°1.....

Référence dossier :CFE./AIT.BAALI.....

N° de la demande :F9960.....

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Budin
95300 PONTOISE

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN
	BOITEUX	Catherine Marthe Henriette	27.10.1961 à Paris 15ème

DESCRIPTION DES BIENS CONCERNÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.

(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017F2960
déposé le 17/07/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 115011059-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF/AIT BAALL-KERROUM

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 02/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2017 au 17/07/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 18/07/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2 0000077816 000 R

SECTION A
 No du PLAN: 1910
 RUE: J. VAILLOZ
 No 8

III. - FORMALITES CONCERNANT L'EDUCATION DES ENFANTS (en les cas de besoin)

I. - DESIGNATION DE L'EDUCABLE
 V. BOUSSA
 PROVENANT DE LA DIVISION de H. 1039

II. - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	Nombres de places attribuées en vertu de la loi		N°
										Maternelle	Elementaire	

A. - MUTATIONS REVENUS ACTIFS
 Dates, sommes et autres les énonciant

B. - CHANGES PRIVILEGES ET INTERPRETIONS
 Dates, sommes et autres les énonciant

I. - DESIGNATION DE L'EDUCABLE		II. - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)		A. - MUTATIONS REVENUS ACTIFS		B. - CHANGES PRIVILEGES ET INTERPRETIONS	
Observations	Observations	Observations	Observations	Observations	Observations	Observations	Observations

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/11/2001	Référence d'enlèvement : 2001P6408	Date de l'acte : 15/10/2001
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FEXOIS/LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P6408 : DOCUMENT D'ARRENTAGE

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GOUSSAINVILLE	AB	39				GOUSSAINVILLE	AB	416	417		

Disposition n° 2 de la formalité 2001P6408 : VENTE

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
2	BOITTEUX	1	BADLOU
4	PILLIÈRE	3	JEAN BAPTISTE
			Date de naissance ou N° d'identité
			27/10/1961
			09/04/1957
			31/03/1958
			09/04/1957

Prix / évaluation : 780.000,00 FRF
Complément : SOIT 118 910,23 EUR

Immeubles		Immeuble			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 416		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/05/2002	Référence d'enlèvement : 2002P2614	Date de l'acte : 27/03/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/05/2002	Référence d'enlissement : 2002V1658	Date de l'acte : 27/03/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 24/05/2002	Référence d'enlissement : 2002V1659	Date de l'acte : 27/03/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 18/06/2002	Référence de dépôt : 2002D6634	Date de l'acte : 06/06/2002
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol 2002P N° 2614 Rédacteur : SCP ME GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6634 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	BOITEUX		27/10/1961		
4	PILLITTERI		29/11/1957		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AIT BAALI		00/00/1957		
3	KERROUM		00/00/1963		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 417		

Prix / Evaluation : 64,790,83 EUR

Complément : Reprise pour ordre de la formalité VOL.2002 P n°2614 publiée le 24/05/2002 : en ce qui concerne l'identité de M.PILLITTERI Frank, celle-ci a été justifiée par un extrait de naissance.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 18/06/2002	Référence de dépôt : 2002D6635	Date de l'acte : 06/06/2002
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol 2002V N° 1658			
Rédacteur : SCP ME GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6635 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AIT BAALI	00/00/1957
2	KERROUM	00/00/1963

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6635 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 417		

Montant Principal : 27.440,00 EUR Accessoires : 8.232,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2019 Date extrême d'effet : 06/04/2023

Complément : REPRISE POUR ORDRE SUITE A LA PUBLICATION DE LA VENTE, VOLUME 2002P N°2614.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/06/2002	Référence d'enlissement : 2002V1936	Date de l'acte : 06/06/2002
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol 2002V N° 1659			
Rédacteur : SCP ME GERENTON / TREMBLAY EN FRANCE			
Domicile élu : TREMBLAY EN FRANCE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002Y1936 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AIT BAALI	00/00/1957
2	KERROUM	00/00/1963

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 417		

Montant Principal : 14.483,00 EUR Accessoires : 4.344,90 EUR Taux d'intérêt : 5,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2030 Date extrême d'effet : 06/04/2032

Disposition n° 2 de la formalité 2002V1936 : hypothèque conventionnelle

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ATI BAALI	00/00/1957			
2	KERROUM	00/00/1963			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 417		

Montant Principal : 89.114,00 EUR Accessoires : 26.734,20 EUR Taux d'intérêt : 5,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2030 Date extrême d'effet : 06/04/2032

Complément : bordereau rectificatif de la formalité initiale VOL. 2002 V N° 1659, en ce qui concerne l'intitulé de l'inscription, il y a lieu de lire privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2017 AU 17/07/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaires/Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Protocole
17/07/2017 D07311	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART Huissier LOUVRES	22/05/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE ATI BAALI	S00110

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LÉVY-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95329 SAINTE-LÉVY LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.sstl-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES**

Date : 18/07/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2960

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 17/07/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AB 417		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/11/2001 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2001P6408	Date de l'acte : 15/10/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/05/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2002P2614	Date de l'acte : 27/03/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/05/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2002V1658	Date de l'acte : 27/03/2002
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 24/05/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2002V1659	Date de l'acte : 27/03/2002
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 18/06/2002 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol 2002P N° 2614	références d'enlissement : 2002D6634	Date de l'acte : 06/06/2002
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 18/06/2002 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol 2002V N° 1658	références d'enlissement : 2002D6635	Date de l'acte : 06/06/2002

N° d'ordre : 7

date de dépôt : 18/06/2002

références d'enlèvement : 2002V1936

Date de l'acte : 06/06/2002

**nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/05/2002 Vol
2002V N° 1659**



N° de la demande : H 10848
 Déposée le : 17 JUIL. 2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter)

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 17/07/2017

Références du dossier : GFF / AIT BAALI

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR (2)

M. BUISSON & ASSOCIES

Avocats

29 rue Pierre Bultin

95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : _____

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 13/07/2017

Signature

COPIES

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x	6	€ = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x	30	€ = _____ €
- autres documents demandés : _____	x	15	€ = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter si le mode de paiement n'est pas précisé)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	24/05/2002	2002V	1658
2		24/05/2002	2002V	1659
3		18/06/2002	2002V	1936
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant huit pages / _____ formalités.

le 19 JUIL. 2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORÊT 2
131 RUE D'ESPIONT
85100 SAINT-LEU-LA-FORÊT
TEL: 01.76.29.71.09

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



1
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Bordereau d'inscription

BUREAU DES
HYPOTHEQUES
PRPD
HYSA 35672E
2-280

2002 D N° 5533
PRPD

Date : 24/05/2002
Volume : 2002 V N° 1658

DROITS : Néant

EFFET JUSQU'AU:

Salaires : 18,00 EUR

Droits : Néant

2002 D N° 6635
REPO

Date : 18/06/2002
Volume : N°

**INSCRIPTION DE P
DENIERS (article 2103 2
AVEC EFFET JUSQU'
VINGT TROIS**

DROITS : Néant

EST REQUISE AVEC EI

En l'Office Notarial de TREMBLAY EN FRANCE, 66 Ter Avenue Henri Barbusse

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître GERENTON, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GÉRENTON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné,

Le 27 Mars 2002

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame Frank PELLITTERI

AU PROFIT DE :

Monsieur et Madame Sidi AIT BAALI

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de SOIXANTE QUATRE MILLE SBPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS (64.790,83 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont 27.440,00 EUR employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 381.488.497 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ID.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Sidi Omar AIT BAALI, Boucher, et Madame Zahra KERROUM, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ANZIN (Nord), E 22 Allée des Ormes.

Nés savoir :

Monsieur à OUARZAZATE (Maroc) en 1957,

Madame à ZAGOURA (Maroc) en 1963.

Marié à TAZZARINE (Maroc), le 12 janvier 1979 sous le régime coranique assimilé en France à celui de la séparation de biens.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité Marocaine, titulaire d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture du Nord le 9 novembre 1998 sous le numéro 7500109055 expirant le 8 novembre 2008.

Madame de nationalité Marocaine, titulaire d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture du Nord le 16 octobre 1998 sous le numéro 5903046024 expirant le 15 octobre 2008.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREURS à concurrence chacun d'une moitié indivise.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 8 bis rue Jules Valles,

UN TERRAIN A BATIR cadastré :

- Section AB, numéro 417, lieudit "8 rue Jules Valles", pour une superficie de quatre ares (00ha 04a 00ca).

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, montant en principal du prêt ci-dessus relaté, remboursable en 19 ans dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2019, ci

27.440,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %,

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires évalués à

8.232,00

Total à inscrire sauf Mémoire

35.672,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître GERENTON, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GERENTON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis),
Le 16 Mai 2002



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

[Empty space reserved for the conservator]



Bordereau d'inscription

BUREAU DES
HYPOTHEQUES
PRPD
HYSA 18827 30-E
HYSA 15818 10-E
C 280 - 1
EFFET JUSQU'AU:

2002 D N° 5534
PRPD

Date : 24/05/2002
Volume : 2002 V N° 1659

DROITS : Néant

Salaires : 67,00 EUR

Droits : Néant

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU SIX AVRIL DEUX MILLE TRENTE DEUX

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de TREMBLAY EN FRANCE, 66 Ter Avenue Henri Barbusse

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maitre GERENTON, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GERENTON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné,

Le 27 Mars 2002

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame Frank PILLITTERI

AU PROFIT DE :

Monsieur et Madame Sidi AIT BAALI

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS (64.790,83 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers, et affectation des biens ci-après désignés.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 381.488.497 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

INSCRIPTION

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Sidi Omar AIT BAALI, Boucher, et Madame Zahra KERROUM, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ANZIN (Nord), E 22 Allée des Ormes.

Nés savoir :

Monsieur à OUARZAZATE (Maroc) en 1957,

Madame à ZAGOURA (Maroc) en 1963.

Marié à TAZZARINE (Maroc), le 12 janvier 1979 sous le régime coranique assimilé en France à celui de la séparation de biens.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité Marocaine, titulaire d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture du Nord le 9 novembre 1998 sous le numéro 7500109055 expirant le 8 novembre 2008.

Madame de nationalité Marocaine, titulaire d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture du Nord le 16 octobre 1998 sous le numéro 5903046024 expirant le 15 octobre 2008.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREURS à concurrence chacun d'une moitié indivise.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 8 bis rue Jules Valles,

UN TERRAIN A BATIR cadastré :

- Section AB, numéro 417, lieudit "8 rue Jules Valles", pour une superficie de quatre ares (00ha 04a 00ca).

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS, partie du montant en principal du prêt ci-dessus relaté, remboursable en 20 ans, précédée d'une période d'anticipation d'une durée maximale de 3 ans, susceptible :

* soit de réduction :

- lorsque l'emprunteur opte pour la modulation à la hausse de ses charges,

* soit d'allongement limité :

- lorsque l'emprunteur opte pour la modulation à la baisse de ses charges (allongement maximum 5 ans).

D'où une durée maximale prévisionnelle de 25 ans (hors anticipation). dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2030, ci

14.483,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 5,65 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTS, ci

4.344,90

Total à inscrire sauf Mémoire

18.827,90

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT QUATORZE EUROS, solde du prêt ci-dessus relaté, remboursable en 20 ans, précédée d'une période d'anticipation d'une durée maximale de 3 ans, susceptible :

89.114,00

* soit de réduction :

- lorsque l'emprunteur opte pour la modulation à la hausse de ses charges,

* soit d'allongement limité :

- lorsque l'emprunteur opte pour la modulation à la baisse de ses charges (allongement maximum 5 ans).

D'où une durée maximale prévisionnelle de 25 ans (hors anticipation), dont la dernière échéance sera exigible le 06 avril 2030, ci

- Des intérêts au taux annuel de 5,65%,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS VINGT CENTIMES, ci

26.734,20

Total à inscrire sauf Mémoire

115.848,20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET PAS, exonéré de la taxe de publicité foncière, décret du 18/03/1993 article 845-3° du CGI

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître GERENTON, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GERENTON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné,

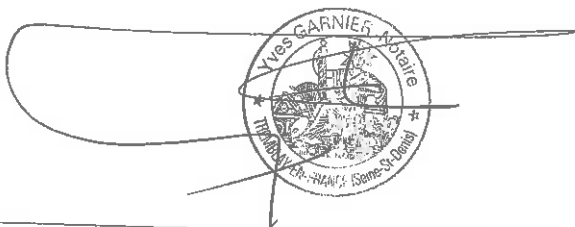
certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis),
Le 16 Mai 2002

h



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BORA
SALS

DROITS : Néant

SALAIRES : 8 Eur.

DROITS : NEANT

BORDEREAU RECTIFICATIF**DE L'INSCRIPTION DE : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE****PRISE AU PROFIT DE :**La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, dont le siège est à PARIS (75001) 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848.**CONTRE : ***Monsieur **Sidi-AIT BAALI**, et Madame **Zahra KERROUM**, son épouse, demeurant ensemble à ANZIN (Nord) E 22 Allée des Ormes.

Ci-dessus nommés.

Dépôt en date du 24/05/2002, sous le numéro 2002 D 05534, volume 2002 V, numéro 01659.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 30/05/2002, numéro 726.

Le Notaire soussigné, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GÉRENTON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse,

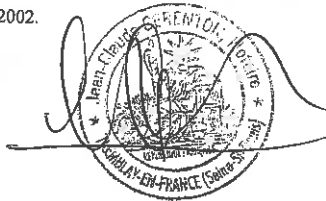
ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au(x) bordereau(x), les rectifications suivantes :

A la page 1 du bordereau :**Au lieu de lire :****INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** (article 2103 2° du Code Civil).**Il y a lieu de lire :****INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** (article 2103 2° du Code Civil) **et d'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

Dressé en DEUX EXEMPLAIRES certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis),

LE 6 juin 2002.



fabi